

Règlement d'intervention de la Région

Fonction n°1 : Formation professionnelle et apprentissage

Sous-fonction n°13 : Formation sanitaire et sociale

Programme n°01 : Formations des secteurs sanitaire et social

PROGRAMME 13.01 AA

OPERATION :

PRISE EN CHARGE POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI DES FORMATIONS EFFECTUEES EN CURSUS COMPLET, CONDUISANT AUX DIPLÔMES D'ETAT :

- **D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (DEAP)**
- **D'AIDE-SOIGNANT (DEAS)**
- **D'AMBULANCIER (DEA)**

OBJECTIFS GENERAUX

La Région souhaite que les formations d'ambulancier, d'auxiliaire de puériculture et d'aide-soignant effectuées en cursus complets se déroulant sur le territoire bourguignon, soient gratuites pour les demandeurs d'emploi.

Dans cette perspective, la Région prend en charge en partenariat avec Pôle Emploi Bourgogne, les frais de scolarité des élèves demandeurs d'emploi effectuant leur cursus dans les instituts de formation d'ambulancier du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon et du Centre hospitalier de Joigny, et dans les instituts et écoles de formation d'auxiliaire de puériculture et d'aide-soignant publics ou privés, agréés et transférés à la Région (article L.4383-3 du Code de la Santé).

DESCRIPTIF DE L'AIDE

Opérations aidées :

Formations effectuées en cursus complet conduisant au Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA), au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) et au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS).

Ces actions de formation sont agréées au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle au sens des articles L.6341-4 et R.6341-2 à R.6341-10 du Code du Travail.

Bénéficiaires :

Centres hospitaliers et instituts publics ou privés bourguignons, gestionnaires des écoles d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier.

Nature de l'aide :

Subvention versée aux centres hospitaliers ou aux écoles publiques ou privées, correspondant à la prise en charge des coûts pédagogiques des formations (soit un maximum de 630 heures par stagiaire pour le Diplôme d'Etat d'Ambulancier et de 1 435 heures pour le Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture et le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant).

Montant de l'aide :

La Région Bourgogne et Pôle Emploi Bourgogne interviendront conjointement dans la prise en charge des coûts pédagogiques, respectivement à hauteur de 70% et 30% du tarif unitaire de la formation.

La Région ne prend toutefois pas en charge les frais éventuels d'inscription aux examens et concours et/ou de dossier.

Versement de l'aide :

La Région assure, pour sa part, la prise en charge du coût de la formation auprès de l'organisme de formation en lieu et place de l'apprenant. La participation est payable en plusieurs fractions selon des modalités définies contractuellement.

En cas de report ou d'interruption de scolarité d'un demandeur d'emploi, stagiaire de la formation professionnelle, la prise en charge du coût de formation par la Région s'effectuera au prorata de la période de formation accomplie par le stagiaire, sachant que tout mois de formation commencé est considéré comme entrant dans le calcul de l'assiette éligible.

Si le stagiaire reprend sa formation à la session suivante, la prise en charge de la Région pourra être plafonnée à hauteur du volume horaire restant à réaliser après déduction des heures effectuées lors du précédent stage.

De ce fait, une décision du conseil pédagogique de l'école, imposant notamment un volume d'heures supérieures à celui pouvant être pris en charge par la Région, ne pourra être opposée au Conseil régional sauf circonstances le justifiant et après avis de la Commission n°7 Formation Professionnelle – Apprentissage.

EXCLUSION DE L'AIDE

Dans le cas où un élève échoue à un ou plusieurs modules de formation, il ne pourra pas bénéficier d'un financement de la Région Bourgogne lors des épreuves de validation des sessions suivantes.

Aucun financement de parcours court (passerelle, module...) ne sera accordé.

Les futurs bénéficiaires ne doivent pas – dans les six derniers mois avant l'entrée en formation – être démissionnaires d'un contrat durable, c'est-à-dire : démissionnaires d'un CDI ou d'un CDD de plus de six mois.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Pour être éligible au dispositif, les demandeurs d'emploi doivent remplir deux conditions cumulatives :

- Condition d'inscription à Pôle emploi : le bénéficiaire doit être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie 1, 2, 3, 4 et 5 (à l'exception des contrats d'avenir) depuis au moins 4 mois dans les 12 mois précédant son entrée en formation. Cette condition s'apprécie sur une période continue ou discontinue au cours des 12 mois.
- Condition de qualification :
 - Les demandeurs d'emploi qui auront suivi antérieurement un dispositif de préqualification, de préparation à la vie professionnelle (les préparations au concours, PAQ, RAN...) sont éligibles au dispositif.

- Les demandeurs d'emploi doivent également être :
 - sans qualification professionnelle ou titulaires d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle depuis plus d'un an,
 - et de plus de trois ans si la qualification professionnelle relève du secteur social, à fortiori si le demandeur d'emploi a suivi une formation achetée par le Conseil régional dans le cadre de son programme régional de formation professionnelle continue telle que :

CAPA services en milieu rural, mention complémentaire aide à domicile, Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale, Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, Agent d'accompagnement des personnes auprès des personnes âgées et/ou dépendantes, Titre d'employé familial polyvalent, TP assistant de vie aux familles, CAP Assistant technique en milieux familial et collectif.

Sont exclues les personnes qui sont détentrices d'un diplôme paramédical (visés à l'article L.4383-3 du Code de la Santé).

Conditions de réciprocité :

Un accord de réciprocité est signé avec l'ensemble des Régions.

Dans ce cadre, la Région Bourgogne supportera seule la prise en charge du coût de la formation des demandeurs d'emploi extérieurs à la région et suivant une formation en Bourgogne.